



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :
 - 1^o dans l'alinéa *a* de la définition de « activités pétrolières et gazières » :
 - a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, des mots « en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains » par les mots « à des fins d'exploration pétrolière ou gazière ou en vue d'extraire le pétrole ou le gaz de leur emplacement naturel »;
 - b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de leurs réservoirs naturels » par « de leur emplacement naturel, »;
 - 2^o par le remplacement, dans la définition de « données relatives aux réserves », des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;
 - 3^o par la suppression de la définition de « ICCA »;
 - 4^o par la suppression, partout où ils se trouvent dans la définition de « indépendant », des mots « ou société »;
 - 5^o par la suppression de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA »;
 - 6^o par la suppression de la définition de « SFAS No. 19 ».
2. L'article 2.1 de cette règle est modifié :
 - 1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;
 - 2^o par le remplacement de l'alinéa *e* du paragraphe 3 par le suivant :
 - « e) il est signé :
 - i)* par deux dirigeants de l'émetteur assujetti, dont le chef de la direction;

ii) au nom du conseil d'administration, selon le cas :

- A) par deux administrateurs de l'émetteur assujetti, à l'exception des personnes visées au sous-alinéa *i* ci-dessus;
- B) si l'émetteur assujetti ne compte que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-alinéa *i*, par tous ses administrateurs. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est abrogé.

4. L'article 2.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.3. Inclusion dans la notice annuelle

- 1) Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue à cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.
- 2) L'émetteur assujetti qui choisit l'option prévue au paragraphe 1 doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, en même temps que sa notice annuelle, un avis de dépôt établi conformément à l'Annexe 51-101A4. ».

5. L'article 4.1 de cette règle est abrogé.

6. L'article 5.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

- 1) Les réserves ou les ressources autres que des réserves doivent être présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE et être classées dans la catégorie la plus pertinente de réserves ou de ressources autres que des réserves dans laquelle elles peuvent être classées.
- 2) Malgré le paragraphe 1, lorsque la terminologie du manuel COGE applicable à la présentation des ressources consiste en l'expression « volume total du pétrole en place à l'origine », « pétrole en place à l'origine découvert » ou « pétrole en place à l'origine non découvert », l'émetteur assujéti peut s'en écarter en remplaçant le mot « pétrole » par le type de produit particulier constituant la ressource. ».

7. L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources autres que des réserves

- 1) L'émetteur assujéti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :
 - a) la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;
 - b) l'emplacement des ressources;
 - c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
 - d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
 - e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - i) le mode de calcul de la valeur;
 - ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

- 2) Si l'information visée au paragraphe 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :
- a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;
 - b) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - c) être classée dans la catégorie la plus pertinente de ressources autres que des réserves, conformément à l'article 5.3;
 - d) être accompagnée de l'information suivante :
 - i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;
 - ii) la date d'effet de l'estimation;
 - iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;
 - iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de les classer à titre de réserves;
 - v) à proximité, la mise en garde suivante, selon le cas :
 - A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autres que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;
 - B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 et les sous-alinéas *iii* et *iv* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

8. L'article 5.10 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 5.2, 5.3 et 5.9 » par « 5.2, 5.3, 5.9 et 5.16 ».

9. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 5.15, des suivants :

« 5.16. Restriction en matière de présentation de la sommation de catégories de ressources

1) L'émetteur assujetti ne doit pas présenter la sommation de la quantité estimative ou de la valeur estimative de deux des catégories suivantes ou plus :

a) les réserves;

b) les ressources éventuelles;

c) les ressources prometteuses;

d) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;

e) la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;

f) le pétrole en place à l'origine découvert;

g) le pétrole en place à l'origine non découvert.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujetti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non

découvert s'il inclut, à proximité de cette information, une estimation de chacune des catégories suivantes, selon le cas :

- a)* les réserves;
 - b)* les ressources éventuelles;
 - c)* les ressources prometteuses;
 - d)* la portion commerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
 - e)* la portion subcommerciale du pétrole en place à l'origine découvert;
 - f)* la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine découvert;
 - g)* la portion non récupérable du pétrole en place à l'origine non découvert;
 - h)* le pétrole en place à l'origine découvert;
 - i)* le pétrole en place à l'origine non découvert.
- 3) L'émetteur assujéti peut présenter une estimation du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert comme catégorie la plus pertinente dans laquelle classer ses ressources, à condition d'inclure, à proximité de cette information, ce qui suit :
- a)* une explication des raisons pour lesquelles la catégorie du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert est la plus pertinente dans laquelle ses ressources peuvent être classées;
 - b)* les mises en garde suivantes :
 - i)* s'il s'agit d'information sur le pétrole en place à l'origine découvert, celle prévue à la division A du sous-alinéa *v* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 5.9;
 - ii)* s'il s'agit d'information sur le volume total du pétrole en place à l'origine ou sur le pétrole en place à l'origine

non découvert, celle prévue à la division B du sous-alinéa v de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5.9.

« 5.17. Présentation des estimations hautes des réserves et des ressources autres que des réserves

- 1) L'émetteur assujetti qui présente une estimation de la somme des réserves prouvées, probables et possibles doit également indiquer les estimations correspondantes des réserves prouvées et de la somme des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées et des réserves probables.
 - 2) L'émetteur assujetti qui présente une estimation haute des ressources autres que des réserves doit également indiquer l'estimation basse et la meilleure estimation correspondantes. ».
10. Le paragraphe 2 de l'article 8.2 du texte anglais de cette règle est modifié par le remplacement des mots « in accordance with » par le mot « under ».
11. L'article 9.2 de cette règle est abrogé.
12. L'Annexe 51-101A1 de cette règle est modifiée :
- 1^o par l'insertion, après le paragraphe 6 des instructions complémentaires, des suivants :
 - « 7) *L'émetteur assujetti qui présente de l'information financière dans une autre monnaie que le dollar canadien doit indiquer la monnaie de présentation utilisée, de façon évidente et aussi souvent qu'il est nécessaire pour éviter toute confusion ou interprétation propre à induire en erreur.*
 - « 8) *Le manuel COGE contient des indications sur la présentation d'information au moyen d'unités de mesure. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. »;*
 - 2^o dans les instructions de la rubrique 1.1 :
 - a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) *Pour l'application de la partie 2 de la règle et conformément au paragraphe 2 des instructions complémentaires de la présente annexe, la date*

d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti. »;

- b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;
- 3° dans la rubrique 2.1 :
- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « réserves prouvées mises en valeur et exploitées » par les mots « réserves prouvées développées exploitées », des mots « réserves prouvées non mises en valeur » par les mots « réserves prouvées non développées » et des mots « réserves prouvées mises en valeur et inexploitées » par les mots « réserves prouvées développées inexploitées »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;
- 4° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter l'information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant, pour chaque type de produit pertinent, des estimations des réserves ou des ressources autres que des réserves, ou des deux, ainsi que des estimations des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants, établies en fonction de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels.

INSTRUCTION

Pour l'application de la présente rubrique :

- a) on entend par « prix constant », selon le cas :

8° dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 3.2, par la suppression des mots « *prix et coûts constants* » et *l'expression* » et par le remplacement du mot « *comprennent* » par le mot « *comprend* »;

9° par l'addition, après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 4.1, du suivant :

« 5) *Si l'émetteur assujetti n'a commencé à exercer des activités pétrolières et gazières qu'après le dernier jour de son exercice précédent et qu'aucun rapport d'évaluation portant sur ses réserves à cette date n'est disponible, il n'est pas tenu d'effectuer le rapprochement prévu par la présente partie, ne disposant d'aucune donnée d'ouverture permettant de le faire. Il doit toutefois indiquer la raison de l'absence de rapprochement.* »;

10° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« Rubrique 5.1 Réserves non développées

1. Relativement aux réserves prouvées non développées :
 - a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves prouvées non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;
 - b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des deux années suivantes.
2. Relativement aux réserves probables non développées :
 - a) indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves probables non développées qui ont été attribués au départ dans chacun des trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;
 - b) exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves

probables non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves probables non développées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des deux années suivantes. »;

- 11° dans la rubrique 5.2 :
- a) par l'addition, dans l'intitulé, des mots « **influant sur les données relatives aux réserves** » après le mot « **significatifs** »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « importants » par le mot « significatifs »;
 - c) dans l'instruction :
 - i) par le remplacement des mots « *des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation* » par les mots « *des frais de développement ou des coûts opérationnels* »;
 - ii) par la suppression des mots « *la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves,* »;
- 12° dans la rubrique 5.3 :
- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires;
 - b) dans l'alinéa *a* du paragraphe 2, par le remplacement des mots « financement par emprunts » par les mots « financement par emprunt »;
- 13° dans le paragraphe 2 de la rubrique 6.1, par le remplacement des mots « puits exploités et inexploités » par les mots « puits producteurs et non producteurs »;

14° dans la rubrique 6.2 :

- a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;
- b) par l'insertion, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTION*

Si l'émetteur assujetti détient des participations dans différentes formations d'une même superficie selon des concessions distinctes, présenter le mode de calcul de la superficie brute et nette. Une description générale du mode de calcul de la superficie indiquée suffit.

« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.
2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

EXEMPLES

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la présente rubrique : prévision de frais de développement ou de coûts opérationnels exceptionnellement élevés, nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse commencer la mise en production. »;

15° par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 6.3 par le suivant :

- « 2. L'émetteur assujetti peut satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe 1 en incluant l'information qui y est exigée dans ses états financiers de l'exercice terminé à la date d'effet. »;

16° par le remplacement, dans la rubrique 6.5, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

- 17° dans la rubrique 6.6 :
- a) par le remplacement des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 par les suivants :
 - « *b)* les coûts opérationnels;
 - c)* les frais de développement; »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « comptabilisation à la valeur de consolidation » par les mots « mise en équivalence » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;
- 18° dans la rubrique 6.7 :
- a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « mise en valeur » par le mot « développement »;
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « puits de gaz et puits de service » par les mots « puits de gaz, puits de service et puits de forage stratigraphique »;
- 19° dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 6.9, par l'insertion du mot « brut » après le mot « quotidien », et par la suppression des mots « , avant la déduction des redevances ».

13. Le deuxième alinéa de l'Annexe 51-101A2 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 4 :
- a) par le remplacement, dans la note 1 au tableau, des mots « charges futures d'impôt » par les mots « charges d'impôts futurs »;
 - b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après les mots « conformément au manuel COGE », des mots « , appliqué de façon uniforme, »;
- 3° par la suppression, dans le paragraphe 7, de la deuxième phrase.

14. L'Annexe 51-101A3 de cette règle est modifiée :
- 1^o par la suppression, dans le paragraphe c du quatrième alinéa, de la deuxième phrase;
 - 2^o par le remplacement, sous la deuxième des lignes réservées aux signatures du texte anglais, des mots « a senior officer » par les mots « an officer ».
15. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-101A3, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A4
AVIS DE DÉPÔT DE L'INFORMATION VISÉE
À L'ANNEXE 51-101A1**

La présente annexe est l'annexe visée à l'article 2.3 de la règle.

Le [date du dépôt au moyen de SEDAR], [nom de l'émetteur assujetti] a déposé les rapports visés à l'article 2.1 de la règle que l'on peut consulter [indiquer où l'information peut être consultée en format électronique (par exemple, dans la notice annuelle de la société qui se trouve dans son profil SEDAR, à l'adresse www.sedar.com)]. ».

16. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « produits d'exploitation » par les mots « produits des activités ordinaires », des mots « frais d'exploitation » par les mots « coûts opérationnels » et des mots « mise en valeur » par le mot « développement », compte tenu des adaptations nécessaires.
17. La présente règle entre en vigueur le 30 décembre 2010.